

La Balme de Sillingy, le 05 septembre 2025

POLICE PLURICOMMUNALE

**13 ROUTE DE CHOISY
74330 LABALME DE SILLINGY**

ARRETE PM N° 60 / 2025

24 heures de la Balme

MADAME LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA BALME DE SILLINGY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de sécurité intérieure et notamment son article L.511-1
VU le Code Pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5,
VU l'arrêté municipal permanent ST n° 2005.059,
VU la demande formulée par Frédéric MIOLLANY, président de l'association Aventure en Mandallaz,

CONSIDERANT l'organisation de la course pédestre « les 24 heures de La balme » aux abords du lac du domaine du Tornet, du **samedi 13 septembre 2025 à 8 heures jusqu'au dimanche 14 septembre 2025 à 18 heures.**

CONSIDERANT qu'il faut assurer la sécurité des participants, des visiteurs, des organisateurs et des utilisateurs du Domaine du Tornet,

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Une course à pied s'effectuera dans le parc des Jardins et autour du lac sur les sentiers, le **samedi 13 septembre 2025, 8 heures jusqu'au dimanche 14 septembre 2025, 18 heures.**
- ARTICLE 2 :** Le stationnement sera interdit sur l'aire de retournement **du vendredi 12 septembre 2025, 12 heures, jusqu'au dimanche 14 septembre 2025, 18 heures.**
- ARTICLE 3 :** Pour le bon déroulement de cette rencontre, les participants devront respecter les promeneurs et les pêcheurs, lors du croisement de ces dites personnes.
- ARTICLE 3 :** Les food trucks et autres stands de restauration seront autorisés sur l'espace public chargent à eux de respecter les emplacements désignés et de laisser les lieux propres. Les frais liés à l'occupation du domaine public seront à la charge de l'association « aventure en mandallaz ».
- ARTICLE 5 :** Monsieur Zadina, de la société EURO DISTRIBUTION, sera autorisé à tirer un feu d'artifice, de type F4, à l'occasion de cet événement, le samedi 13 septembre 2025 à compter de 22 heures 30. La rive ouest du lac, d'où doit être tiré le feu d'artifice, sera rigoureusement interdite, afin d'empêcher toute présence du public et d'assurer la sécurité des personnes. Les organisateurs devront mettre en place d'un barriérage et une signalétique interdisant l'accès.
- ARTICLE 6 :** Les organisateurs devront prendre toutes dispositions nécessaires, ils se chargeront de la mise en place du dit arrêté et du balisage, toutes informations et matérialisations nécessaires.
- ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux de la Balme de Sillingy, ainsi que les services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Préfet du Département de la Haute Savoie,
 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Annecy - la Balme de Sillingy,
 - Monsieur le Commandant du CSP d'EPAGNY,
 - Monsieur le Chef de Corps du CPI de Sillingy,
 - Monsieur le Chef de la Police Pluricommunale
 - Monsieur le président de l'association Aventure en Mandallaz,

Madame Le Maire
Séverine MUGNIER



Envoyé en préfecture le 05/09/2025

Reçu en préfecture le 05/09/2025

Publié le 08/09/2025

ID : 074-217400266-20250905-ARR_PM_2025_60-AI



Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le 05/09/2025
De sa publication le 08/09/2025

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.